Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Office fédéral de l'environnement
Division Climat
Madame Isabel Junker
3003 Berne

Genève, le 28 mars 2014

Procédure d'audition relative à une modification de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO2 (ordonnance sur le CO2).

Madame,

En date du 21 janvier, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a mis en consultation le projet mentionné en objet.

La Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) a pour objectif d'assurer une économie forte, permettant aux acteurs qui constituent le tissu économique local d'exercer leur activité de manière pérenne. Association de droit privée, indépendante des autorités politiques, la CCIG fait entendre la voix des entreprises, par exemple lors de consultations législatives cantonales et fédérales, et en formulant des propositions ayant trait aux conditions cadre. Avec plus de 2'000 entreprises membres, de toutes tailles et tous secteurs, la CCIG rassemble plus des trois quarts des emplois privés du canton.

La CCIG tient à faire part de sa position aux autorités fédérales compte tenu de l'importance des questions énergétiques et de la politique climatique de la Confédération pour les entreprises.

1. Remarque générale sur la politique climatique de la Confédération

En préambule, nous souhaitons rappeler notre position exprimée à l'occasion de la procédure de consultation relative à la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération. Il nous apparaît que la politique climatique de la Confédération pose des objectifs trop ambitieux en termes de réduction des émissions de CO2, qui plus est dans un contexte de renonciation à la production d'électricité d'origine nucléaire.

Nous nous permettons de souligner que l'Allemagne, autre pays ayant décidé d'entamer un tournant énergétique à marche forcée et de mettre un terme à l'exploitation de l'énergie nucléaire, aborde sa transition énergétique depuis une position bien moins exemplaire que la Suisse. Les émissions de CO2 allemandes par habitant sont en effet bien supérieures à celles de notre pays. Le très haut niveau d'efficience atteint par la Suisse et son économie fait que tout gain supplémentaire sera plus difficile et plus coûteux pour nos entreprises que pour leurs concurrentes européennes.

Il importe dès lors que des mesures soient prises afin de ne pas prétériter davantage les entreprises actives en Suisse en augmentant leurs coûts de production par une hausse artificielle

4, Bd du Théâtre • 1204 Genève • Case postale 5039 • 1211 Genève 11
Tél. +41 (0)22 819 91 11 • Fax +41 (0)22 819 91 00 • E-mail: cci@ccig.ch • www.ccig.ch

du prix de l'énergie. Toute nouvelle législation en la matière se doit d'être analysée sous cet angle.

2. Observations et suggestions relatives au projet en audition

La CCIG salue et soutient la volonté de l'OFEV de procéder à une clarification de la législation considérée. Ceci étant, certaines modifications proposées gagneraient à être améliorées sur un certain nombre de points. Il nous apparaît que le projet est porteur de charges administratives supplémentaires tant pour les entreprises que pour la Confédération, ce qui ne constitue pas une évolution satisfaisante. De même, il nous apparaît que les conditions s'appliquant aux entreprises désireuses de bénéficier d'une exemption de la taxe sur le CO2 se voient notablement durcies. A objectifs climatiques égaux, de tels durcissements alourdiront la charge des entreprises. Or, au vu des éléments rappelés sous point 1 ci-dessus, une telle tendance doit être évitée.

Nous nous permettons donc de vous communiquer nos suggestions ci-après.

2.1 Article 5a

Plusieurs entreprises membres de la CCIG nous font part de leur inquiétude s'agissant de la définition d'un « programme » telle que donnée dans ce nouvel article. En particulier, il nous semble que cette définition devrait être plus large et inclusive d'un nombre potentiellement plus important de projets. Il serait ainsi indiqué de permettre l'inclusion de projets de technologies différentes et non pas de projet faisant appel à une technologie unique. L'emploi du mot « similaire » dans le nouvel article 5a nous donne bon espoir que l'application des éléments de l'ordonnance ne se fera pas de manière par trop restrictive, mais nous préférons souligner ce point à toutes fins utiles.

2.2 Définition du début de la mise en œuvre du projet / programme - article 5 al. 2

La période de crédit prévue dans le projet d'ordonnance renvoie à la mise en œuvre du projet ou du programme considéré. Or, le nouvel alinéa 2 de l'article 5 considère comme début de la mise en œuvre la date à laquelle le requérant s'engage financièrement ou prend des mesures organisationnelles en lien avec le projet. Cette pratique diffère de celle qui était contenue dans la version 2012 des *Directives d'exécution relatives aux mesures de compensation*, certes actualisée depuis. Or, cette pratique qui faisait se correspondre la période de réduction effective des émissions avec celle de crédit permettait une plus grande sécurité financière pour les requérants. En effet, au moment de décider de l'investissement, il n'est pas aisé de savoir quand le projet sera réellement opérationnel. Ce point est d'autant plus vrai que les procédures d'autorisation, par exemple, ne dépendent pas du requérant.

Nous souhaiterions donc que la pratique antérieure soit préférée. La protection du climat y gagnerait également en favorisant les investissements dans de nouveaux projets.

2.3 Activités donnant droit de participer au SEQE ou d'être exempté de la taxe en prenant un engagement de réduction - annexe 7

Plusieurs membres de la CCIG nous font part de leur souhait que le chiffre 20 de l'annexe 7 soit clarifié. Il semblerait que l'interprétation faite par les services de l'Administration fédérale de la notion de « régional » ne soit pas très transparente. Une clarification de cet article, permettant une meilleure lisibilité des conditions s'appliquant aux projets, serait donc bienvenue.

2.4 Validation de projets et de programmes - nouvel article 6

Ce projet durcit et complexifie les critères s'appliquant aux descriptions de projet ou de programme par rapport à la situation actuelle. Nous estimons que cette complexification va à l'encontre du besoin d'encourager les investissements dans les projets considérés. De même, la charge de travail qu'impliquerait ces nouvelles exigences impliquerait un alourdissement considérable des charges pesant sur les entreprises, d'autant plus pour les PME. Nous suggérons donc que ces obligations soient revues à la baisse.

2.5 Engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre - article 66 modifié

La CCIG regrette ici aussi que les conditions s'appliquant aux entreprises se voient durcies. Nous craignons que la nouvelle obligation contenue en la nouvelle lettre b de l'alinéa 1 fasse que l'ordonnance s'éloigne de l'esprit de l'article 31 de la loi sur le CO2. La même remarque vaut pour la nouvelle formulation de la lettre c.

Qui plus est, ces deux éléments éliminent de facto les PME du champ des entreprises susceptibles de bénéficier des possibilités offertes par l'article 31, par exemple en vertu de l'alinéa 3 de l'article 66.

De manière générale, la CCIG souhaiterait que le système actuel, basé sur la définition de secteurs économiques (annexe 7) soit revu. Celui-ci se singularise par son approche dirigiste et étatiste de l'économie, déconnectée de la réalité des entreprises. Une prise en compte des entreprises basée sur leur dépendance aux combustibles fossiles et le poids de la taxe CO2 par rapport à leur chiffre d'affaire nous paraîtrait indiquée et plus proche de la réalité tant économique que climatique.

2.6 Système d'échange de quotas (SEQE)

Le rapport explicatif indique que « le couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission suisse et européen souhaité par le Conseil fédéral pourra être réalisé au plus tôt le 1er janvier 2016 ». Nous exprimons un certain scepticisme face à ce calendrier optimiste, ceci au vu des difficultés planant sur nos relations institutionnelles avec l'Union européenne. Or, en l'absence d'un tel couplage, les entreprises suisses seraient confrontées à un marché d'échange de taille très réduite, avec des conséquences potentiellement néfastes en termes de prix.

Nous encourageons dès lors les autorités fédérales à tenir compte de cette réalité et, le cas échéant, à prendre les mesures qui s'imposent afin de ne pas mettre en danger le tissu industriel suisse. En cas de nécessité, une révision à la baisse des objectifs climatiques devra impérativement entrer en considération.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter aux éléments contenus dans la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Jacques Jeannerat
Directeur

Nathalie Hardyn
Directrice adjointe